

### **3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

#### **3.1 OCCUPATION DES TERRAINS CONFORMES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

L'occupation ou l'usage de tout terrain conforme aux règlements d'urbanisme ou autres parcelles de terrain sur le territoire de la municipalité, voit ses usages autorisés ou prohibés au sein du présent règlement et plus spécifiquement, aux chapitres énonçant les dispositions applicables aux différentes zones et secteurs.

Tout terrain conforme aux règlements d'urbanisme et parcelle de terrain ou ensemble de terrains conformes aux règlements d'urbanisme formant une même propriété peut être occupé par un (1) seul bâtiment principal, trois (3) bâtiments accessoires lourds et deux (2) bâtiments accessoires légers à l'exception des cas suivants :

- 1° Dans le cas des usages de villégiature estivale où il est permis d'implanter un véhicule de camping à titre d'usage secondaire temporaire, en plus des bâtiments autorisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° Dans le cas des usages d'exploitation agricoles reconnus comme tels, il est permis d'ériger le nombre de bâtiments nécessaires conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Tout bâtiment accessoire, ne pourra être érigé sans que le terrain conforme aux règlements d'urbanisme et parcelle de terrain ou ensemble de terrains conformes aux règlements d'urbanisme formant une même propriété ne soit déjà occupé par le bâtiment principal et ce, conformément aux dispositions prévues au présent règlement. Cependant, dans le cas où le permis de construction est demandé de façon globale et simultanée (bâtiment principal et bâtiment accessoire), le propriétaire pourra, s'il le juge à propos, débiter les travaux du bâtiment accessoire.

#### **3.2 IMPLANTATION GÉNÉRALE DES BÂTIMENTS**

Les distances requises pour l'implantation d'un bâtiment par rapport aux lignes d'emprises de rues, aux cours latérales et arrière sont mesurées à partir du point le plus saillant dudit bâtiment et ce, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages supérieurs jusqu'à l'endroit le plus rapproché desdites lignes de propriétés ou d'emprises. En outre, les débordements ou parties de toitures d'un bâtiment pourront excéder de la périphérie de celui-ci avec un maximum de 0,30 mètre (1 pied) pour les bâtiments accessoires et de 0,45 mètre (1 pi 6 po) pour les bâtiments principaux. À moins que de tels débordements ou parties de toitures fassent partie intégrante du style architectural de l'édifice et qu'ils ne servent qu'à recouvrir des galeries ou autres éléments conformes aux règlements d'urbanisme.

À noter que lors de constructions érigées en mitoyenneté, des semelles de fondation devront être réalisées à l'intérieur des lignes de propriété de l'édifice, objet du permis ou certificat.

#### **3.3 IMPLANTATION PAR RAPPORT À L'EMPRISE DE RUE**

Les distances d'implantation par rapport aux emprises de rues sont spécifiées par zone dans les chapitres appropriés du présent règlement. Toutefois, dans le cas d'un secteur où des constructions sont déjà existantes et non conformes aux distances spécifiées par

le présent règlement, l'alignement par rapport à l'emprise de rue pourra être établi d'une des façons suivantes :

### **3.3.1 Premier cas**

Si le bâtiment projeté doit être implanté à la suite du dernier bâtiment existant, la distance d'alignement sera celle prescrite à la zone concernée et ce, au chapitre approprié du présent règlement.

### **3.3.2 Deuxième cas**

Si le bâtiment doit être implanté entre deux bâtiments existants dont les marges de recul sont inférieures à la marge prescrite dans la zone, la distance d'alignement sera celle équivalant à la moyenne des marges des deux (2) bâtiments, sans toutefois être inférieure à 3 mètres (9,84 pieds).

## **3.4 OCCUPATION DANS LA COUR AVANT**

Aucune construction ou partie de construction n'est permise dans la cour avant. Toutefois, les usages ci-après seront autorisés à la condition de respecter les prescriptions suivantes :

- 1° Les fenêtres en baie de moins de 2,50 mètres de largeur et les cheminées faisant corps avec le bâtiment à condition qu'elles n'excèdent pas un maximum de 0,60 mètre (2 pieds);
- 2° Les balcons ouverts, auvents, galeries, marquises, vérandas, et toitures faisant corps avec le bâtiment, à condition qui n'excèdent pas un maximum de 2.00 m sans toutefois s'approcher à moins de 0.60 m de la ligne d'emprise en situation de droit acquis. Il est à noter que pour les terrains riverains, les balcons ouverts, auvents, galeries, marquises, vérandas, et toitures faisant corps avec le bâtiment pourront excéder 2.00 m uniquement si le bâtiment principal est situé à plus de 8.10 m de la ligne d'emprise sans toutefois s'approcher à moins de 4 mètres de la ligne d'emprise de rue ;
- 3° Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagés conformes aux règlements d'urbanisme;
- 4° Les enseignes conformes aux règlements d'urbanisme;
- 5° Lorsque la forme ou les conditions du terrain ne permettent pas de la réaliser ailleurs, les piscines conformes aux règlements d'urbanisme, avec une distance minimale de 6,1 mètres (20 pieds) de la ligne d'emprise de rue;
- 6° Les bâtiments temporaires (garages d'hiver) conformes aux règlements d'urbanisme;
- 7° Les stationnements conformes aux règlements d'urbanisme à la condition que leur accès, à partir de la voie publique, soit situé à une distance minimale de 9 mètres (29,52 pieds) du point d'intersection;
- 8° Les pergolas à condition d'être implantées à un minimum de 1,80 mètre (6 pieds) de toute ligne d'emprise de rue et de ne pas excéder une hauteur maximale de 2,40 mètres (8 pieds);
- 9° Les distributeurs de carburant d'une station-service, à condition qu'ils soient fixés conformément aux Lois et Règlements applicables;
- 10° Les escaliers donnant accès aux étages, à la condition que ces ouvrages ne soient pas situés à moins de 2,10 mètres (7 pieds) de toutes lignes de propriété;
- 11° Pour les usages commerciaux, les terrasses extérieures, à plus de 0,6 mètre (2 pieds) d'emprise de rue. Les terrasses ne peuvent être fermées autrement que par des toiles ou des auvents, mais en aucun cas par des matériaux rigides. Les terrasses extérieures temporaires, aménagées entre le 1er mai et le 31 octobre, peuvent être situées jusqu'à la ligne d'emprise de rue;

- 12° Dans les zones commerciales, les étalages de produits également vendus à l'intérieur du bâtiment, à la condition que lesdits étalages soient situés à au moins 0,60 mètre (2 pieds) de la ligne d'emprise de rue;
- 13° Les garages privés et les bâtiments accessoires implantés sur des terrains de coin, riverains ou transversaux, conformément aux règlements d'urbanisme;
- 14° Les gloriottes et maisons d'enfants conformément aux règlements d'urbanisme;
- 15° Les clôtures implantées sur des terrains riverains ou transversaux, conformément aux règlements d'urbanisme;
- 16° Les réservoirs d'huile à chauffage et les bombonnes à gaz, sur des terrains riverains ou transversaux, conformément aux règlements d'urbanisme.

### **3.5 OCCUPATION DANS LES COURS LATÉRALES**

Dans tous les cas où les cours latérales d'un bâtiment sont équivalentes ou supérieures aux dispositions prévues au présent règlement en la matière (voir chapitre afférent à la zone), les constructions ou usages décrits ci-après seront autorisés dans l'aire des cours latérales et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Les cheminées faisant corps avec le bâtiment, à condition qu'elles n'excèdent pas un maximum de 0,60 mètre (2 pieds);
- 2° Les escaliers donnant accès aux étages, les escaliers ou rampes donnant accès au sous-sol, à la condition que ces ouvrages ne soient pas situés à moins de 1,50 mètre (5 pieds) de la ligne latérale;
- 3° Les balcons et patios dont la hauteur excède 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol, à la condition que ces ouvrages ne soient pas situés à moins de 1,50 mètre (5 pieds) de la ligne latérale;
- 4° Les stationnements conformes aux règlements d'urbanisme, à la condition que leur accès, à partir de la voie publique, soit situé à une distance minimale de 9 mètres (29,52 pieds) du point d'intersection des lignes d'emprises des rues adjacentes au terrain;
- 5° Les abris d'autos, les garages privés et les bâtiments accessoires conformes aux règlements d'urbanisme;
- 6° Les piscines conformes aux règlements d'urbanisme;
- 7° Les pergolas à condition d'être implantées à un minimum de 1,50 mètre (5 pieds) de toute ligne de propriété et de ne pas excéder une hauteur maximale de 2,40 mètres (8 pieds);
- 8° Les gloriottes et maisons d'enfants conformes aux règlements d'urbanisme;
- 9° Les réservoirs d'huile à chauffage et les bombonnes à gaz conformes aux règlements d'urbanisme.

### **3.6 OCCUPATION DANS LA COUR ARRIÈRE**

Les constructions ou usages décrits ci-après seront autorisés dans l'aire des cours arrière et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Les cheminées faisant corps avec le bâtiment à condition qu'elles n'empiètent pas plus de 0,60 mètre (2 pieds) dans l'aire de la cour arrière requise au présent règlement;
- 2° Les escaliers donnant accès aux étages, les escaliers ou rampes donnant accès au sous-sol, à la condition que ces ouvrages ne soient pas situés à moins de 1,50 mètre (5 pieds) de toutes lignes de propriétés;
- 3° Les balcons et patios dont la hauteur excède 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol, à la condition que ces ouvrages ne soient pas situés à moins de 1,50 mètre (5 pieds) de toutes lignes de propriétés. Dans le cas de résidences bifamiliales jumelées ou de maisons en rangée, de tels balcons peuvent être

adjacents à la ligne mitoyenne d'un terrain, à condition qu'un balcon symétrique et de même dimension soit également construit de l'autre côté de cette ligne. Ces balcons devront toutefois être séparés par un treillis d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) de hauteur;

- 4° Les stationnements conformes aux règlements d'urbanisme à la condition que leur accès, à partir de la voie publique, soit situé à une distance minimale de 9 mètres (29,52 pieds) du point d'intersection des lignes d'emprises des rues adjacentes au terrain (voir aussi les conditions prescrites au chapitre réglementant le stationnement);
- 5° Les piscines conformes aux règlements d'urbanisme;
- 6° Les réservoirs d'huile à chauffage et les bombonnes à gaz conformes aux règlements d'urbanisme;
- 7° Les garages privés et bâtiments accessoires conformes aux règlements d'urbanisme;
- 8° Les foyers extérieurs, aménagements paysagers conformes aux règlements d'urbanisme;
- 9° Les gloriettes et maisons d'enfants conformes aux règlements d'urbanisme;
- 10° Les antennes de radio et de télévision conformes aux règlements d'urbanisme à un minimum de 2,10 mètres (7 pieds) de toute limite de propriété.

### **3.7 OCCUPATION DANS LA COUR RIVERAINE**

Les constructions ou usages décrits ci-après seront autorisés dans l'aire des cours riveraines et ce, aux conditions suivantes :

Les constructions ou usages décrits ci-après seront autorisés dans l'aire des cours riveraines, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Les gloriettes et maisons d'enfants conformes aux règlements d'urbanisme;
- 2° Les piscines et les bâtiments, liés à leur fonctionnement, conformes aux règlements d'urbanisme et situés à l'extérieur de la rive ;
- 3° Les clôtures, les murets et les haies conformes aux règlements d'urbanisme ;
- 4° Les plateformes et les parties de quais sur pilotis donnant accès à un quai conforme aux règlements d'urbanisme ;
- 5° Les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers sans excéder le niveau du sol de plus de 45 centimètres (18 pouces) lorsqu'ils sont situés à l'extérieur de la rive ;
- 6° Les accès au lac lorsqu'ils sont implantés dans l'ouverture de 5 mètres (16 pieds) donnant accès au plan d'eau incluant les escaliers ou passerelle sur pilotis ;
- 7° Les perrons, patios, galeries, balcons, porches, vérandas, marquises, auvents et les avant-toits situés à l'extérieur de la rive et qu'ils soient situés à plus de 1.5 mètre de toute ligne latérale ;
- 8° Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée sans empiéter sur la rive ;
- 9° Les escaliers extérieurs conduisant au second étage et complètement emmurés sans empiètement sur la rive ;
- 10° Les fenêtres en baies, fenêtres-serres et les cheminées d'au plus de 2,5 mètres (8 pieds) de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal sans empiètement sur la rive ;
- 11° Les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment;
- 12° Les rampes pour personnes handicapées lorsqu'elles sont situées à l'extérieur de la rive et lorsqu'elles sont implantées dans l'ouverture de 5 mètres (16 pieds) donnant accès au plan d'eau;
- 13° Les garages privés et les bâtiments accessoires conformes aux règlements d'urbanisme ;

- 14° Les bassins d'eau à caractère paysager conformes aux règlements d'urbanisme et situés à l'extérieur de la rive.

### **3.8 PLANTATION ET ÉLAGAGE D'ARBRES**

Les arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés ne pourront être plantés à moins de trente 30 mètres (100 pieds) d'un bâtiment principal, d'une ligne d'emprise de rue, d'une installation septique ou de l'emplacement des services publics ou privés d'aqueduc ou d'égouts, incluant tout ouvrage de captage d'eau.

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres devront être plantés à un minimum de 3 mètres (10 pieds) des tuyaux de drainage des bâtiments, des câbles électriques ou téléphoniques, des tuyaux sous pression, d'une bouche incendie. Cette distance sera toutefois de 5 mètres (16 pieds) pour tout poteau portant des fils électriques ou des luminaires de rue.

Toute plantation d'arbres à l'intérieur de la cour avant ne pourra se réaliser qu'en respectant une distance minimale de 3,50 mètres (11 pieds) de la chaîne de rue ou du trottoir.

#### **3.8.1 Particularités aux zones résidentielles**

Dans toutes les zones résidentielles, comprises au sein du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment résidentiel à être érigé devra planter au minimum un (1) arbre dans la cour avant, à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains. Le ou les arbre(s) devra (ont) avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres (7 pieds) hors-sol, être planté(s) au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal et devra (ront) demeurer vivant(s) au minimum douze (12) mois après leur plantation, à défaut de quoi, son (leur) remplacement sera requis.

#### **3.8.2 Particularités aux zones industrielles**

Dans les zones industrielles un minimum d'un (1) arbre par 10 mètres (32 pieds) de façade de terrain sur rue devra être planté dans la cour avant, excluant les accès, à moins qu'il n'existe déjà sur le terrain des arbres sains. Le ou les arbre(s) devra (ront) avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres (7 pieds) hors-sol, être planté(s) au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal et devra (ront) demeurer vivant(s) au minimum douze (12) mois après sa (leur) plantation, à défaut de quoi, son (leur) remplacement sera requis.

#### **3.8.3 Protection des arbres sis sur la propriété publique**

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords des travaux, édifices en construction ou en démolition, ou lors d'un déplacement d'édifice. En outre, il est défendu de :

- 1° Poser sur le sol des objets ou matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, air ou éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- 2° De marquer, sectionner ou enlever l'écorce ou les racines d'un arbre, ainsi que toute autre action susceptible de l'endommager;
- 3° De fixer un objet quelconque sur un arbre ou le mettre en contact avec une substance toxique ou nuisible.

#### **3.8.4 Sécurité publique**

Les arbres et arbustes situés sur le territoire de la municipalité ne devront pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation ou les feux de circulation ou gêner la circulation routière et piétonnière. Tout propriétaire devra effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par ces arbres. Tout arbre ou branche ne pourra s'approcher de moins de 1,50 mètre (5 pieds) des feux de circulation.

#### **3.8.5 Arbres dangereux**

Tout arbre situé sur la propriété privée et dont l'état, en tout ou en partie, peut causer un danger à la sécurité du public constitue une nuisance. À ce titre, tout propriétaire, sur la propriété sur laquelle sera situé un arbre constituant une nuisance au sens de l'alinéa précédent, devra couper, émonder ou enlever cet arbre dans les quinze (15) jours de réception d'un avis à cet effet émis par l'inspecteur en bâtiments ou ses adjoints.

### **3.9 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

Tous les aménagements paysagers sont interdits dans les limites d'emprises de voies publiques. Dans le cas où de tels aménagements auraient été réalisés sans autorisation, le propriétaire, en cas d'accidents ou autres dommages, en supportera l'entière responsabilité et pourra se voir tenter des poursuites légales visant à assumer ses responsabilités, ainsi que l'enlèvement des ouvrages et aménagements.

Pour fins du présent règlement, il est considéré comme aménagements paysagers les ouvrages cités ci-après ou tout autre ouvrage similaire :

- 1° Rocailles et fleurs;
- 2° Arbres et arbustes;
- 3° Luminaires décoratifs;
- 4° Dallages et murs.

### **3.10 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS VACANTS**

Tout terrain vacant sis en bordure d'une voie publique asphaltée, équipé d'aqueduc et d'égouts publics, depuis au moins trois (3) ans, doit être aménagé au minimum comme suit :

- 1° Nivellement et régalage du sol, plantation et entretien de pelouse, le tout sur la largeur totale du terrain et sur une profondeur minimale de 30,50 m (100 pieds).

### **3.11 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS CONSTRUITS**

Tout terrain où un bâtiment ou édifice résidentiel a été érigé depuis au moins seize (16) mois, de même que tout terrain où un bâtiment ou édifice institutionnel, industriel ou commercial a été érigé depuis au moins vingt-quatre (24) mois, doit être aménagé au minimum comme suit :

- 1° Nivellement et régalage du sol sur la totalité du terrain conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° Plantation de pelouse sur la cour avant et les cours latérales, excluant les espaces de stationnement;
- 3° Plantation d'au moins un arbre dans la cour avant.

### **3.12 PROPRETÉ ET ENTRETIEN DE TOUS LES TERRAINS**

Tout propriétaire doit maintenir l'ensemble de sa propriété foncière, de même que les emprises de voies publiques, dont il a la jouissance, en bon état de propreté. Notamment, ladite propriété doit être exempte de broussailles, arbres morts, vieux matériaux, carcasses d'appareils ou de véhicules, déchets et autres rebuts. En outre, la tonte de pelouse devra être réalisée de façon régulière.

### **3.13 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS**

Tout propriétaire ou mandataire autorisé dont le lot ou lot distinct permet ou impose des aménagements en remblai ou déblai, doit réaliser lesdits aménagements en respectant les conditions minimales suivantes :

- 1° Le pied du talus ou du mur de soutènement ne devra en aucun cas être situé à moins de 1 mètre (3,20 pieds) de toute ligne de propriété sise en cour arrière, et 0,30 mètre (1 pied) de toute ligne de propriété sise en cours latérales;
- 2° La hauteur de chaque talus ou de chaque mur ne pourra excéder 2,10 mètres (7 pieds);
- 3° Lorsqu'un second pallier de muret ou talus est nécessaire il devra être réalisé à une distance de 3 mètres (10 pieds) du sommet du premier pallier;
- 4° Lorsqu'une clôture doit être installée au sommet d'un muret ou d'un talus, celle-ci doit être située à une distance de 2,1 mètres (7 pieds) du sommet du muret ou du talus;
- 5° La finition du terrain en talus devra être réalisée à l'aide de pelouse et ce, dans un délai maximum de six (6) mois après émission du certificat d'autorisation;
- 6° La finition de murs de soutènement devra être réalisée en matériaux tels pierre, brique, blocs de béton, bois traité, etc., à l'exclusion de tous matériaux de récupération tels pneus, tôle, tuyaux, dormants de chemin de fer, etc.;
- 7° L'écoulement des eaux de surface résultant de tels aménagements devra être réalisé ou intercepté de façon à ne pas s'écouler sur les propriétés mitoyennes.

### **3.14 ANTENNES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION**

Les antennes de radio et de télévision doivent être installées sur la toiture des bâtiments principaux de façon à ne pas en affecter la bonne apparence.

Toutefois, en ce qui a trait aux antennes paraboliques et antennes de radioamateur, leur localisation pourra être réalisée dans les cours arrière des lots distincts ou terrains conformes aux règlements d'urbanisme et ce, à la condition qu'elles soient situées à un minimum de 2,10 mètres (7 pieds) des lignes latérales et arrière. Dans le cas des lots ou terrains riverains ou transversaux, ce type d'équipement est permis dans la cour avant sans empiéter dans l'aire d'alignement sur emprise.

### 3.15 CONSTRUCTION D'AUVENTS

La construction d'auvents est autorisée pour tout édifice ou bâtiment, à la condition que les normes ci-après soient respectées :

- 1° Qu'ils n'excèdent pas plus d'un maximum de 1,85 mètre (6 pieds) de l'alignement sur emprise;
- 2° Qu'ils soient situés à un minimum de 0,60 mètre (2 pieds) de toutes voies carrossables;
- 3° Que dans le cas où ils surplombent un trottoir, qu'ils soient situés à une hauteur d'au moins 2,50 mètres (8 pieds) au-dessus dudit trottoir.

### 3.16 RÉCEPTACLES À DÉCHETS

L'installation de réceptacles à déchets permanents est prohibée avec tous les usages résidentiels et commerciaux de la sous-classe Ca, à l'exception des usages des sous-classes Re, Rf, Rv et de tous les autres usages, où ils sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Usages de type Re, Rf et tous les autres usages, sauf Rv, Ta, Tb, Te :
  - a) Qu'un seul réceptacle ne soit installé par terrain et par usage principal;
  - b) Que le réceptacle soit localisé dans les cours arrière ou latérales de l'édifice et à un minimum de 2,10 mètres (7 pieds) des lignes de propriété;
  - c) Qu'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale, équivalente audit réceptacle, soit érigée sur au moins trois (3) côtés du réceptacle;
  - d) Que le réceptacle soit tenu en tout temps propre, en bon état et exempt de rouille ou de pièces défectueuses.
- 2° Usages de type Rv, Ta, Tb, Te :
  - a) Qu'un maximum de trois (3) réceptacles soient installés par terrain ou équipement récréotouristique à desservir;
  - b) Qu'un (1) seul réceptacle ne soit installé par association ou chemin à desservir;
  - c) Que le réceptacle ne soit nullement visible du chemin public desservant l'association ou l'équipement récréotouristique;
  - d) Qu'il soit installé à plus de 2,10 mètres (7 pieds) de toute voie de circulation;
  - e) Qu'il soit installé suffisamment loin des résidences ou des bâtiments d'accueil touristiques incluant les véhicules de camping pour ne pas créer de nuisances au plan du bruit, des odeurs, de la poussière ou autres contraintes similaires.

- 3° Réceptacles à des fins temporaires :

Malgré ce qui précède, les réceptacles à déchets utilisés à des fins temporaires pour accommoder des travaux et des chantiers sanctionnés par un permis de construction de la municipalité sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Que le réceptacle soit localisé sur les limites de la propriété visée par les travaux, ou encore, s'il doit être localisé à l'intérieur des limites de l'emprise de voie publique, qu'il fasse l'objet d'une autorisation;

- b) Que la durée d'implantation du réceptacle à déchets soit équivalente à la durée des travaux telle que stipulée sur le permis de construction.

### **3.17 RÉSERVOIRS D'HUILE ET DE PROPANE**

Toute implantation de réservoirs d'huile et de gaz propane destinée à un usage de centre de ravitaillement ne peut être réalisée que dans les zones commerciales ou industrielles et ce, en respectant les normes régissant lesdites zones.

Pour toutes les autres zones, l'implantation de réservoirs d'huile et de propane est autorisée seulement en cour arrière sauf pour les lots et terrains riverains ou transversaux où ils seront permis en cour avant.

#### **3.17.1 Usage résidentiel**

Les réservoirs d'huile et de propane sont permis à condition qu'ils n'empiètent pas dans les aires d'alignement sur emprise et d'alignement sur lacs et cours d'eau et qu'ils respectent les conditions supplémentaires suivantes :

##### **1° Réservoirs d'huile**

- a) Les réservoirs d'huile de 1 150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre (5 pieds) de toute issue et de toute ligne de propriété;
- b) Les réservoirs d'huile de plus de 1 150 litres (250 gallons) et de moins de 2 300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre (5 pieds) de toute issue et de 3 mètres (10 pieds) de toute ligne de propriété;
- c) Les réservoirs d'huile de 2 300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

##### **2° Réservoirs de propane**

- a) Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 475 litres (125 gallons U.S.) sont autorisés. Un maximum de deux (2) réservoirs est autorisé par propriété;
- b) Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à au moins 1 mètre (3,28 pieds) de toute ligne de propriété;
- c) Les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de 90 centimètres (3 pieds) de toute ouverture telle fenêtre, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.

#### **3.17.2 Usages autres que résidentiels à l'exception des centres de ravitaillement**

Les réservoirs d'huile et de propane sont permis à condition qu'ils n'empiètent pas dans les aires d'alignement sur emprise et d'alignement sur lacs et cours d'eau et qu'ils respectent les conditions supplémentaires suivantes :

##### **1° Réservoirs d'huile**

- a) Les réservoirs d'huile de 1 150 litres (250 gallons) et moins doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre (5 pieds) de toute issue et de toute ligne de propriété;
- b) Les réservoirs d'huile de plus de 1 150 litres (250 gallons) et de moins de 2 300 litres (500 gallons) doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre (5 pieds) de toute issue et de 3 mètres (10 pieds) de toute ligne de propriété. De plus, de tels réservoirs doivent être dotés de bacs de rétention;

- c) Les réservoirs d'huile de 2 300 litres (500 gallons) et plus doivent être installés conformément aux dispositions du Code d'installation des appareils de combustion au mazout.

## 2° Réservoirs de propane

- a) Seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons U.S.) sont autorisés;
- b) Les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre (4 pieds) de toute matière combustible et 7,60 mètres (25 pieds) de toute ligne de propriété;
- c) Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 785 litres (1 000 gallons U.S.) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres (10 pieds) de tout mur de bâtiment;
- d) Les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 7 570 litres (2 000 gallons U.S.) et supérieure 3 785 litres (1 000 gallons U.S.) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres (10 pieds) de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,60 mètres (25 pieds) de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;
- e) L'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutée par un ouvrier certifié en vertu du Code d'installation du propane.

### 3.18 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS EXISTANTS

La partie agrandie d'un bâtiment doit s'intégrer architecturalement à la partie existante à laquelle elle se rattache sous au moins quatre (4) des aspects suivants :

- 1° Type de matériaux de revêtement extérieur;
- 2° Rythme, superficie et matériaux des ouvertures;
- 3° Pente et matériaux de revêtement de la toiture;
- 4° Couleur des surfaces extérieures;
- 5° Hauteur.

### 3.19 REMISAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

Le remisage extérieur du bois de chauffage est autorisé pourvu qu'il réponde aux normes suivantes :

- 1° Que le volume du bois n'excède pas 25 mètres<sup>3</sup> (21 cordes de bois de 2,45 mètres de longueur par 1,25 mètre de hauteur);
- 2° Que le bois soit cordé et n'excède pas 1,25 mètre (4 pieds) de hauteur;
- 3° Que le remisage soit situé en cour arrière et à plus de 60 centimètres (2 pieds) de distance de toute limite de propriété, sauf dans les cas des lots ou terrains riverains ou transversaux où le remisage du bois de chauffage est permis en cour avant à une distance de 6 mètres (20 pieds) de la ligne d'emprise de rue et 60 centimètres (2 pieds) des lignes latérales. Lorsque le bois est abrité d'un toit, au moins trois (3) côtés doivent être ouverts ou à claire-voie.

### **3.20 ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME OU D'ANIMAUX DOMESTIQUES**

L'élevage ou le maintien d'animaux de fermes ou d'animaux domestiques est prohibé à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Labrecque de même qu'à l'intérieur des zones Rv hors de la zone agricole permanente et à l'intérieur des zones récréotouristiques Tb. Par élevage ou maintien d'animaux domestiques on entend, pour les fins du présent règlement, la possession de plus de trois (3) animaux par édifice ou par propriétaire. À noter que pour les fins du présent règlement le cheval est considéré comme étant un animal de ferme.

En outre, dans les zones et secteurs où l'élevage est autorisé il sera requis de clôturer l'aire d'élevage, et ce, de façon à éviter la libre circulation des animaux en dehors de ladite aire d'élevage.

### **3.21 FORMES ET MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Dans l'ensemble du territoire de la municipalité tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume est interdit de même que l'utilisation de véhicules désaffectés ou parties de véhicules et autres réceptacles à des fins de construction est également interdit. Les murs extérieurs des bâtiments principaux et accessoires doivent être protégés par un revêtement extérieur afin d'éviter les infiltrations d'eau et de neige à l'intérieur des murs. En outre, l'usage des matériaux suivants est également prohibé comme revêtement extérieur de murs ou de toitures :

- 1° Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° La tôle non peinte (sauf pour les bâtiments agricoles);
- 4° Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate pour tout bâtiment principal seulement;
- 5° Les panneaux de fibre de verre;
- 6° Les panneaux de bois (veeners, contre-plaqué) peints ou non peints;
- 7° Les panneaux gaufrés peints et non peints;
- 8° Les panneaux de pierres artificielles imitant ou tendant à imiter la pierre naturelle;
- 9° Les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 10° La mousse d'uréthane.

Malgré le paragraphe précédent, les conteneurs de type maritime peuvent être utilisés comme structure d'un bâtiment principal ou accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

- La construction projetée devra être conforme au Code du bâtiment, Code de plomberie, Code d'électricité et règlements édictés sous leur empire ;
- Un plan d'ingénieur ou d'architecte confirmant la faisabilité du projet devra être déposé lors de la demande de permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal ;
- Toutes les surfaces d'un ou des conteneurs utilisés comme structure d'un bâtiment devront être recouverts de revêtements extérieurs neufs sur l'ensemble de ceux-ci à l'exception des ouvertures servant de portes et fenêtres ;

### 3.20.1 Élevage de poules urbaines :

Malgré les dispositions précédentes, il est autorisé avec un permis prévu à l'article 9.9.2, de faire l'élevage de poules urbaines sur des terrains résidentiels situés à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les zones de villégiature, et ce, aux conditions suivantes :

1° Obtenir une autorisation municipale à cet effet (permis de construction relatif à une installation d'élevage) ;

2° Le poulailler doit compter un minimum de deux poules sans dépasser cinq poules par terrain ;

3° Il est interdit d'avoir un coq ;

4° Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation ;

5° Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement ;

6° Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures ;

7° Il est interdit de garder les poules en cage ;

8° Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler et du parquet quotidiennement. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine ;

9° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

10° Aucun plat de nourriture ou d'eau à l'extérieur du parquet grillagé ou du poulailler n'est permis pour ne pas attirer des rongeurs indésirables ou la faune aillée. La nourriture doit être entreposée dans un lieu à l'épreuve des ruses des rongeurs.

11° La superficie du poulailler ne peut être inférieure à 1.5 m<sup>2</sup> et supérieure à 10 m<sup>2</sup> et le poulailler peut atteindre une hauteur de 2.5 m ;

12° L'aménagement d'un parquet extérieur adjacent au poulailler est requis, c'est-à-dire un petit enclos entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules circulent à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain. La superficie minimale du parquet doit avoir au moins 0.92 m<sup>2</sup> par poule avec un maximum de 10 m<sup>2</sup>.

13° Localisation : Le poulailler et son parquet extérieur peuvent être situés dans les cours latérales ou arrière selon les distances suivantes :

- 1 m des lignes latérales de terrain ;
- 1 m de la ligne arrière de terrain ;

Dans les zones de villégiatures, le poulailler et son parquet extérieur peuvent être situés en cours latérales ou avant ainsi que la cour riveraine selon les distances suivantes :

- 1 m des lignes latérales de terrain ;
- 3 m de la ligne d'emprise du chemin ;
- 15 mètres d'un lac ou cours d'eau ;

Tout poulailler et parquet doivent également être situés à plus de 30 mètres d'un puits d'eau potable non-scélé et 15 mètres d'un puits d'eau potable scélé.

14° Les poules ne peuvent pas être laissés libres sur le terrain et elles doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de son parquet extérieur dans la conception répond à leur bien-être.

15° Cessation de la garde des poules : S'il y a arrêt de l'élevage de poules urbaines, le poulailler et son parquet doivent être démantelés.

Note : Advenant un élevage uniquement de poules urbaines dans les zones Ac, Fb, Ra sur des terrains résidentiels, les distances séparatrices minimales prévues à l'article 9.9.3 ne s'appliquent pas. Seules les dispositions du présent article s'appliquent.

### **3.22 CONTENEURS À DES FINS D'ENTREPOSAGE**

L'installation de conteneurs à des fins d'entreposage est prohibée avec tous les usages résidentiels et commerciaux de la sous-classe Ca.

Pour les usages autres que résidentiels, l'implantation de conteneurs à des fins d'entreposage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Qu'un maximum de deux conteneurs soit entreposé par unité foncière commerciale ;  
  
Qu'un maximum de quatre conteneurs soit entreposé par unité foncière à usage agricole ou à usage forestier ;  
  
Pour la zone IC1, le nombre de conteneur est illimité.
- 3° Que la longueur maximale d'un conteneur soit d'un maximum de 12.2 mètres (40pi) ;
- 4° Que le ou les conteneurs soient localisés dans les cours arrières ou latérales et à un minimum de 0.60 mètre des lignes de propriété lorsqu'il présence d'un bâtiment principal.  
  
Lorsque l'unité foncière est vacante, le ou les conteneurs doivent être localisés à un minimum de 15 mètres de l'emprise du chemin public ou privé et à 2.10 mètres d'une limite de propriété.
- 5° Que le ou les conteneurs soient tenus en tout temps propres, en bon état et exempt de rouille ;
- 6° Que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation.

### **3.23 BÂTIMENTS RECOUVERTS DE MATÉRIAUX FLEXIBLES**

#### **3.23.1 Bâtiments autorisés**

Les bâtiments préusinés recouverts de façon prépondérante de matériaux flexibles (toile) sont autorisés comme :

- 1° Bâtiment accessoire à un usage industriel, agricole, forestier et commercial ;
- 2° Bâtiment principal à usage industriel, agricole ou forestier ;

#### **3.23.2 Implantation**

Les normes d'implantation sont celles prévues pour les bâtiments principaux ou accessoires en fonction de la zone où le bâtiment est implanté.

#### **3.23.3 Normes de construction**

Ces bâtiments doivent respecter les normes de construction prévues au règlement de zonage pour les bâtiments principaux ou accessoires en fonction de la zone où le bâtiment est implanté à l'exception des zones Cb où les bâtiments pourraient avoir une hauteur totale de 7 mètres.

De plus, ces bâtiments doivent être conformes aux lois, règlements et codes spécifiquement applicables énoncés au règlement de construction N° 302-07.

Si un tel bâtiment est construit sur des conteneurs à des fins d'entreposage visibles, le nombre de conteneurs permis à l'article 3.22 doit être respecté. Dans le cas où les conteneurs ne sont pas visibles et qui sont à l'intérieur du bâtiment, le nombre de conteneurs n'est pas limité.

#### **3.23.4 Entretien et état**

Ces bâtiments doivent être entretenus et maintenus en bon état. Advenant un bris au parement, une réparation doit être effectuée sans délai.

### **3.24 MINI-MAISON**

L'implantation de mini-maisons autorisées dans les zones et secteurs spécifiés au chapitre 10

Lorsqu'autorisée dans les zones et secteurs spécifiés au chapitre 10, l'implantation de mini-maisons doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale d'implantation au sol des mini-maisons doit être inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, sans toutefois être inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- 2° Les mini-maisons devraient être construites d'une façon proportionnelle en largeur, longueur et hauteur ;

- 3° Les marges minimales de construction à respecter en cour avant, latérale et arrière sont prévues par la grille des spécifications de la zone concernée ;
- 4° Les mini-maisons mobiles devraient être autorisées seulement si elles sont ancrées au sol et que les roues sont non-visibles ;

#### **3.24.1 Éléments accessoires à une unité d'habitation**

- 1° La superficie des bâtiments accessoires lourds ne doit pas dépasser 60 m<sup>2</sup> ;
- 2° Les galeries ou patios sont autorisés, mais elles ne devraient pas dépasser 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal. Elles peuvent être couvertes. Elles doivent être fixées d'une façon permanente au bâtiment principal.
- 3° Les usages autorisés dans les marges sont les mêmes que ceux prévus au règlement de zonage.